**P R O V I N C E D E Q U É B E C**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 7 juillet 2025, à 19 h 30 au sous-sol de l’église, 1 rue de l’église, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;

Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;

Siège #3 : Madame Joannie Lajoie;

Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;

Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Absence motivée :

Siège #5 : Madame Marie Element.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

**Résolution 2025-07-122** **Ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme. Joanie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

**P R O V I N C E DE Q U É B E C**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**Réunion ordinaire**

**7 juillet 2025**

**Ordre du jour**

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l’ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l’ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption du procès-verbal de juin 2025;
5. Comptes à accepter – juin 2025;
6. Administration :
	1. Propos du maire et rapports des conseillers;
	2. Dépôt de la correspondance;
	3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 $;
	4. Appui dans le cadre du projet de résidence innovante pour aînés en perte d’autonomie;
	5. Adoption de la directive linguistique de la Municipalité de Sayabec;

1. Invitations et demandes d’appui :
	1. Recommandations du comité des dons;
2. Sécurité publique :
	1. ;
3. Transport :
	1. ;
4. Hygiène du milieu :
	1. Mise à jour du plan d’intervention – Inspection télévisée et nettoyage de conduites d’égout sanitaire;
5. Aménagement, urbanisme et développement :
	1. Règlement numéro 2025-07 concernant l’entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV) – Avis de motion et présentation;
6. Loisir et culture :
	1. Camp de jour – Embauche d’un moniteur;
7. Santé et bien-être :
	1. Appui au projet « Animons nos aînés dans les milieux de vie »;
8. Projets d’investissement :
	* 1. ;
9. Affaires nouvelles :
	1. Réglementation sur les piscines.
10. Période de questions;
11. Levée de la séance.

**Période de questions :**

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l’ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

**Résolution 2025-07-123 Procès-verbaux**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire de juin 2025 tel que rédigé.

**Résolution 2025-07-124** **Comptes à accepter**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses de juin 2025 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 374 156,56 $, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

* Salaires du mois : 69 717.29 $
* Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 304 439.27 $

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

**PROPOS DU MAIRE ET RAPPORTS DES CONSEILLERS :**

Le maire et les conseillers font rapport des activités ayant eu cours dans le dernier mois.

**CORRESPONDANCE :**

6.2a. Centre MAMAH du complexe

**Résolution 2025-07-125** **Compte courant – Paiement de factures excédant 5 000 $**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme. Joanie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 328 549.07 $, taxes incluses, puisqu’elle excède 5 000 $.



Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

**Résolution 2025-07-126 Appui dans le cadre du projet de résidence innovante pour aînés en perte d’autonomie**

**Considérant** qu’il existe de nombreux besoins en hébergement pour les personnes en perte d’autonomie sur le territoire de Sayabec et dans l’ensemble de La Matapédia;

**Considérant** que le Bas-Saint-Laurent est l’une des régions du Québec où le vieillissement de la population est le plus important;

**Considérant** qu’il devient urgent d’agir puisque de plus en plus de citoyens en perte d’autonomie sont forcés de quitter leur milieu de vie à défaut d’obtenir l’hébergement et les soins qui conviennent à leur condition;

**Considérant** que la Municipalité de Sayabec souhaite développer un projet innovant d’infrastructures et de services pouvant répondre aux besoins des personnes en perte d’autonomie de sa communauté et des municipalités environnantes en leur permettant de demeurer près de leurs proches;

**Considérant** que le projet consiste à créer un milieu de vie regroupant l’ensemble des services et soins professionnels adaptés à l’évolution des besoins des personnes en perte d’autonomie, semi-autonomes, non autonomes et en soins palliatifs, dans un même environnement agréable et sécuritaire, tout en favorisant le support des proches aidants;

**Considérant** que la Municipalité de Sayabec dessert plusieurs municipalités environnantes par ses commerces et services, et que ces municipalités bénéficieraient également des services de ce nouveau modèle de résidence pour personnes en perte d’autonomie;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédéric Caron, et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal de Sayabec de donner son appui dans le cadre du projet visant la construction d’une résidence innovante pour personnes aînées semi-autonomes, non autonomes et en soins palliatifs.

**Résolution 2025-07-127 Adoption de la directive linguistique de la Municipalité de Sayabec**

**ATTENDU QUE** la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, modifiant la Charte de la langue française, impose aux organismes municipaux un devoir d’exemplarité en matière d’usage du français;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sayabec, à titre de gouvernement de proximité, désire assurer une utilisation exemplaire du français dans l’ensemble de ses communications, tout en tenant compte des situations où l’usage d’une autre langue peut être permis par la loi;

**ATTENDU QUE** la directive linguistique de la Municipalité de Sayabec précise les règles encadrant l’utilisation d’une langue autre que le français dans les communications écrites et orales, selon les exceptions prévues par la Charte de la langue française et ses règlements d’application;

**ATTENDU QUE** cette directive vise également à encadrer les communications avec certains organismes, entreprises ou personnes physiques dans des contextes bien définis, incluant notamment les domaines du tourisme, des affaires intergouvernementales, des relations internationales, ou de l’accueil des personnes immigrantes;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par M. Rémi Carrier, et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal de Sayabec :

D’adopter officiellement la directive linguistique de la Municipalité de Sayabec, telle que présentée au conseil;

D’en confirmer l’entrée en vigueur immédiate;

De mandater la direction générale pour assurer la diffusion de la directive à l’ensemble du personnel municipal et veiller à sa mise en œuvre;

D’autoriser la direction générale à effectuer toute démarche requise pour assurer la conformité aux obligations légales linguistiques de la municipalité;

De transmettre une copie de la présente résolution et de la directive adoptée au ministère responsable de la langue française.

**Municipalité de Sayabec**

Directive linguistique

**Exceptions**

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d’application.

**Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

Personne morale – siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d’une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l’extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L’usage d’une autre langue est aussi requis pour les communications avec des représentants d’entreprises dont le siège social ou les experts en fiscalité sont situés hors Québec. D’importants fournisseurs d’information ou de logiciels de traitement de données économiques ont leur siège social à l’extérieur du Québec : la langue utilisée dans les communications est l’anglais (en plus de la langue officielle), et la documentation n’existe pas en français.• Lorsqu’une entreprise dont le siège social est situé à l’extérieur du Québec envisage d’investir au Québec dans une activité soumise au marché du carbone, utiliser l’anglais en plus de la langue officielle peut être requis. L’organisme est responsable d’évaluer le niveau de risque d’atteinte à la compétitivité, lequel déterminera son niveau d’allocation gratuite dans le cadre du marché du carbone.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français doit toujours être utilisé en premier lieu, mais s’il n’est pas possible de communiquer en français, l’anglais peut être utilisé en plus de la langue officielle. L’organisme vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension des termes financiers de la négociation. Les employés peuvent donc, par exemple, fournir une traduction de courtoisie.

DIRECTIVE TYPE POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX vers l’anglais lorsqu’il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que ne pas communiquer avec l’entreprise dans une langue autre que le français ferait que l’éventuel investissement au Québec pourrait ne pas être considéré.

**Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d’aide financière**

Personne morale ou entreprise avec laquelle l’organisme a la faculté d’utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l’organisme a la faculté d’utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L’employé peut accepter un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l’organisme a la faculté d’utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise. Cela se produit lorsque l’organisme communique avec une personne morale avec laquelle il peut utiliser une autre langue que le français pour effectuer des contrats à l’extérieur du Québec, pour faire briller son expertise, le tout pour remplir ses obligations et faire avancer sa mission.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L’employé utilise toujours le français en premier. S’il est clair qu’il doit se servir d’une autre langue pour communiquer avec les personnes morales ou entreprises visées à cette exception, il peut utiliser une autre langue.

Tiers à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par la personne morale à la fois à l’organisme et à un tiers à l’extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par la personne morale à la fois à l’organisme et à un tiers à l’extérieur du Québec.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d’une communication dans une autre langue que le français est nécessaire pour éviter de compromettre l’accomplissement de la mission de l’organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

**Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l’accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s’appliquer, par exemple, aux communications liées aux activités courantes de l’organisme, notamment celles touchant le service à la clientèle, par exemple lors de l’ouverture d’un nouveau compte de la personne visée par cette expression ou lors d’une séance d’information ou de consultation à laquelle elle participe.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue. Le recours à autre langue n’est possible que si la personne ne comprend pas le français. Si tel est le cas, vérifier si cette dernière est visée par cette exception autorisant l’utilisation d’une autre langue. Au centre de relations clientèle, un code de langue est attribué à la personne immigrante qui confirme au membre du personnel de l’organisme qu’il est possible d’utiliser une autre langue que le français pour communiquer avec elle durant les six premiers mois suivant son arrivée au Québec. De plus, la date de son arrivée au Québec sera inscrite à son dossier.

1. **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

Le code de langue attribué à la personne bénéficiant de cette exception sera retiré de manière automatisée après le délai de six mois. Dans le cas où ce code de langue n’est pas accessible au membre du personnel de l’organisme (par exemple lors d’une réunion, d’une conférence ou d’une séance d’information ou de consultation à laquelle participe la personne immigrante), la date d’arrivée au Québec de la personne immigrante lui est demandée. S’il s’est écoulé moins de six mois depuis cette date, il est possible d’utiliser une autre langue que le français.

1. **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu’une autre langue que le français est utilisée ?**

Au centre de relations clientèle, des mesures sont prises pour que soit utilisée la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu’une autre langue que le français est utilisée, par exemple :

* accepter la demande d’accompagnement de la personne immigrante par un ou une interprète d’un organisme communautaire lors de l’ouverture du dossier;
* offrir à la personne immigrante de bénéficier d’un service d’interprète lorsqu’elle est en communication avec le service de recouvrement. Ce service d’interprète est offert par différents organismes sans but lucratif (OSBL).

Pour les communications subséquentes, sauf si elles concernent le recouvrement, la représentante ou le représentant du service à la clientèle peut proposer à la personne immigrante : DIRECTIVE TYPE POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX 12

* de demander l’aide d’une personne de son entourage pour créer son Espace client sur le site Web de l’organisme ;
* d’autoriser par procuration une autre personne à accéder à son dossier et à agir en son nom ;
* de s’adresser aux organismes suggérés par les instances gouvernementales lors de son activité au Québec.

Conseil de bande – RDR 1(12)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s’appliquer aux communications liées à la fourniture de services par l’organisme à un conseil de bande. Le terme « conseil de bande » désigne les organes de gouvernance d’une communauté autochtone faisant partie des Premières Nations (généralement, un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (LRC 1885 C I-5). Cette exception vise à préciser la portée de l’exception relative à la fourniture de services aux organismes visés à l’article 95 et aux Autochtones.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue. Exemple de mesures ou d’instructions qui peuvent être mises en place avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée :

* En fonction des informations disponibles, évaluer si la communication avec un conseil de bande peut se faire en français.
* Si cela ne s’avère pas possible, appliquer l’exception autorisant l’utilisation d’une autre langue que le français, en plus du français.

Tourisme – CLF 22.3

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Lorsque l'organisme souhaite rejoindre les clientèles touristiques hors-Québec.

**Thème 5 - Les contrats et les ententes**

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.

Impossibilité d’obtention d’un produit ou d’un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Lorsqu’il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

**Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

Services et relations à l’extérieur du Québec – CLF 22.3

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu’il communique par écrit afin de fournir des services et d’entretenir des relations à l’extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut s’appliquer lorsque le personnel de l’organisme est amené à communiquer avec des personnes morales ou physiques à l’extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français. À l’écrit, le personnel peut alors utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, notamment pour informer une entreprise étrangère qui souhaite s’établir au Québec de ses obligations linguistiques et de l’application de la Charte de la langue française, pour transmettre à des instances établies à l’extérieur du Québec de l’information relative aux exigences québécoises liées aux ordres professionnels ou pour consulter des organismes de toponymie nationaux et internationaux. Les documents traduits dans une autre langue doivent porter une mention précisant que le texte original est en français.

1. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

À l’écrit, le personnel doit appliquer le principe de retenue et s’assurer qu’il n’est pas possible d’utiliser exclusivement le français avant d’avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle, malgré l’existence de la présente exception. À l’oral, la première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l’initiative d’une communication doit utiliser le français. S’il n’a pas l’initiative de la communication, il doit vérifier, avant d’utiliser une autre langue en plus du français, si ses interlocuteurs viennent de l’étranger, s’ils ne comprennent effectivement pas le français et s’il n’est pas possible d’avoir recours à des services d’interprétation. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications orales peuvent se poursuivre dans cette langue.

**Résolution 2025-07-128 Liste des appuis et des dons - Approbation**

**Il est proposé** par M. Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’approuver les dons suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Demandeur** | **Projet/événement** | **Don/commandite** |
| Appartements Pierre-Brochu (La Seigneurie)  | Contribution au brunch-bénéfice pour l’acquisition de matériel pour les ainés | **500$** |
|  |  |  |
| **TOTAL** | **500$** |

**Résolution 2025-07-129 Mise à jour du plan d’intervention – Inspection télévisée et nettoyage de conduites d’égout sanitaire**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sayabec doit procéder à la mise à jour du Plan d’intervention des conduites en 2025 ;

**ATTENDU QUE** certaines conduites d’égout sanitaire, ayant atteint ou dépassé une durée de vie de 50 ans, doivent être inspectées ;

**ATTENDU QUE** les tronçons suivants sont ciblés pour une inspection télévisée et un nettoyage, pour une longueur totale de 1 074 mètres :

* S031 (90 m) – terrain du bureau municipal
* S045 (50 m), S074 (160 m) – rue Marcheterre
* S105 (130 m), S106 (234 m) – rue Castanier
* S108 (150 m), S109 (150 m), S110 (110 m) – rue Pierre-Brochu

**ATTENDU QUE** le coût préliminaire des travaux est estimé à 13 015 $, répartis comme suit :

* Nettoyage des conduites : 6 175 $
* Inspection télévisée : 5 640 $
* Inspection des regards : 1 200 $

**ATTENDU QUE** ces travaux sont admissibles à une aide financière dans le cadre du programme de la TECQ (Taxe sur l’essence et contribution du Québec) – priorité 2 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé** par M. Lorenzo Ouellet et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal :

**QUE** la Municipalité de Sayabec octroie le mandat d’inspection télévisée, de nettoyage de conduites et d’inspection de regards tel que présenté, pour un montant estimé à 13 015 $ au Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia ;

**QUE** ce mandat soit réalisé dans le cadre de la mise à jour du Plan d’intervention 2025 ;

**QUE** les dépenses associées soient inscrites à la TECQ selon les modalités admissibles, en priorité 2 ;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité de Sayabec, tout document utile à cette fin.

**Résolution 2025-07-130 Règlement numéro 2025-07 concernant l’entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV) – Avis de motion et présentation**

**aVIS DE MOTION** est donné par M. Rémi Carrier voulant que lors d’une séance ultérieure soit adopté le règlement 2025-07 concernant l’entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV).

M. Rémi Carrier, présente le projet de règlement 2025-07.

**Résolution 2025-07-131 Camp de jour – Embauche d’un moniteur**

**Il est proposé** par M. Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser l’embauche suivante pour la saison estivale 2025 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom, prénom** | **Titre d’emploi** | **Horaire normale** | **Taux horaire** |
| Thériault, Willyam | Animateur | 40h/ semaine | 16.10$ |

L’embauche est rétroactive au 23 juin 2025 pour une durée de sept (7) semaines consécutives soit jusqu’au 8 août 2025 inclusivement.

**Résolution 2025-07-132 Appui au projet « Animons nos aînés dans les milieux de vie »**

**ATTENDU QUE** le projet « Animons nos aînés dans les milieux de vie », initié par le Centre d’action bénévole de La Matapédia (CAB) et soutenu par la MRC, vise à répondre à un besoin urgent d’animation sociale et récréative dans plusieurs petites résidences pour aînés de la région;

**ATTENDU QUE** ce projet permettrait l’embauche d’un animateur ou d’une animatrice pour intervenir dans cinq résidences pour aînés ainsi qu’auprès d’un organisme communautaire, notamment dans les localités de Causapscal, Lac-au-Saumon, Saint-Léon-le-Grand et Sayabec;

**ATTENDU QUE** cette initiative s’inscrit en cohérence avec les objectifs de la politique municipale des aînés (MADA), en faveur de l’amélioration des conditions de vie et du maintien à domicile des personnes âgées;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé** par Mme. Joanie Lajoie et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal :

**QUE** la Municipalité de Sayabec appuie officiellement le projet « Animons nos aînés dans les milieux de vie » déposé par le Centre d’action bénévole de La Matapédia dans le cadre du programme Québec ami des aînés (QADA);

**QUE** le conseil municipal reconnaisse la pertinence et la portée de cette initiative pour améliorer la qualité de vie des aînés de notre territoire et se dit favorable à collaborer à sa mise en œuvre;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à Mme Pascale Rioux, directrice générale du CAB de La Matapédia, pour appuyer le dépôt du projet auprès du programme QADA.

**Affaires nouvelles :**

**Période de questions :**

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

**Résolution 2025-07-133 Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 20h40.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Marcel Belzile** |  | **Joël Charest** |
| **Maire** |  | **Directeur général et greffier-trésorier**  |

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

JC/ect